



Sujet: Politique de résolution alternative de différends (RAD)	Numéro: POL_GOUV_07
Date d'adoption : 13 février 2024	Pages : 3

TABLE DES MATIÈRES

1. OBJECTIF	2
2. CHAMPS D'APPLICATION	2
3. POLITIQUE GÉNÉRALE	2
4. NON ACTION LÉGALE	3
5 INTERPRÉTATION	3
6 ENTRÉE EN VIGUEUR ET RÉVISION	3

Note : Dans le but d'alléger le texte, la forme masculine utilisée dans ce document désigne aussi bien le féminin que le masculin.

1. OBJECTIF

L'Institut national du sport du Québec croit en la résolution alternative de différends (RAD) et utilisera les techniques de médiation et d'arbitrage en tant qu'outils pour régler ces différends et pour éviter les incertitudes et les coûts reliés au processus judiciaire.

2. CHAMPS D'APPLICATION

La Politique de résolution alternative de différends (RAD) s'applique au cas où le différend est de nature administratif ou opérationnel.

Pour les situations d'abus, de harcèlement, de négligence ou de violence, l'utilisateur devra se référer à la Politique, règles et procédures en matière de protection de l'intégrité.

3. POLITIQUE GÉNÉRALE

1. Lors d'un différend entre l'Institut national du sport du Québec et un usager, et dans le cas où les deux parties acceptent et jugent qu'une médiation est appropriée et bénéfique, les possibilités de médiation pourront être exercées en tout temps. Dans un tel cas, la médiation sera amorcée en tenant compte des règlements du Centre de règlement des différends sportifs du Canada (**CRDSC**).
2. Dans le cas où le différend persiste après que tous les procédés de décision interne (incluant les appels) ont été épuisés, des formes d'arbitrage exécutoire pourraient être envisagées par les parties.
3. Lorsque le différend persiste suite à une décision rendue par un jury d'appel (interne à l'Institut) qui aurait tranché un cas hors de sa juridiction, qui n'aurait pas suivi les procédures appropriées ou dont la décision aurait été biaisée, ce cas serait alors réglé par arbitrage et conformément aux règlements du Centre de règlement des différends sportifs du Canada (**CRDSC**).
4. Si un différend est soumis à l'arbitrage, toutes les parties concernées dans l'appel initial seront parties à l'arbitrage.
5. Les parties en arbitrage devront signer une entente écrite d'arbitrage spécifiant que la décision prise par le médiateur est finale et irréversible et que les parties en question ne pourront faire réviser cette décision par une autre cour ou un autre corps législatif.
6. Aucune preuve de propos ou de communications faits durant l'arbitrage ne sera admissible lors de procédures légales, à moins d'avoir le consentement de toutes les parties concernées par l'arbitrage.

4. NON ACTION LÉGALE

Lors d'un différend, aucune action, demande de révision judiciaire ou autre procédé légal ne sera mis de l'avant envers l'Institut national du sport du Québec, à moins que ce dernier ait manqué aux provisions ou refusé de participer à un arbitrage exécutoire conformément à cette politique.

5 INTERPRÉTATION

Dans le cas d'un différend entre les versions françaises et anglaises de cette politique, la version française aura préséance.

6 ENTRÉE EN VIGUEUR ET RÉVISION

La présente politique a été adoptée le 13 février 2024 tel que déterminé par le Conseil d'administration, la politique sera révisée selon le calendrier de révision établi par le Conseil d'administration.